

III

Paris, le 30 juin 1983

Monsieur le Ministre,

Depuis la signature, à Ottawa, le 9 février 1979, de l'Accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, il a été jugé utile de faire préciser l'interprétation des dispositions contenues dans les articles VII et IX dudit accord ainsi rédigés:

ARTICLE VII

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

2. L'État de condamnation informe sans délai l'État d'exécution de toute décision ou tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui, conformément au paragraphe précédent, met fin au droit d'exécution.

ARTICLE IX

Le droit de grâce ainsi que le droit d'amnistie appartiennent aux deux États.

A cette fin, j'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Pour l'application des articles VII et IX de l'Accord en question, le droit de grâce et l'amnistie ne peuvent s'exercer que conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de chacun des deux États.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la proposition qui précède recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation des articles VII et IX de l'Accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains détenus, accord qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord, signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
MICHEL DUPUY

Monsieur CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.